



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 17

**Loi modifiant la Loi sur les services
de santé et les services sociaux et
d'autres dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
Madame Lucienne Robillard
Ministre de la Santé et des Services sociaux**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise principalement à permettre l'application de la Partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relative au territoire actuellement desservi par le Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux.

Le projet de loi apporte également quelques modifications d'ordre technique à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que différentes modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);
- Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34);
- Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14);

- Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);
- Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1);
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre 20.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre 2.1);
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre 3);
- Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);
- Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre 4.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 990, chapitre 55);
- Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels 993, chapitre 54).

Projet de loi 17

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

1. L'article 111 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, un établissement peut conclure, conformément à la loi, » par les mots « Un établissement peut, aux conditions déterminées à cette fin par le ministre et conformément à la loi, conclure ».

2. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « du paragraphe *f* de l'article 113 » par « de l'article 29.1 ».

3. Le texte anglais de l'article 262.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du dernier alinéa, des mots « by the institution concerned » par les mots « for the purposes of any institution ».

4. L'article 471 de cette loi est modifié par la suppression, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « et inuit ».

5. L'article 508 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « du paragraphe *f* de l'article 113 » par « de l'article 29.1 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 619.71, des suivants:

« **619.72** Les articles 619.1 à 619.3, 619.8 et 619.9, le premier alinéa de l'article 619.10, le deuxième alinéa de l'article 619.11, le premier alinéa de l'article 619.12, les articles 619.13 à 619.25, les articles 619.27, 619.28 et 619.30, le premier alinéa de l'article 619.31 et les articles 619.35, 619.37 à 619.39, 619.41 à 619.43, 619.46 et 619.71 s'appliquent aux établissements visés à l'article 530.1 et à la régie régionale instituée en vertu de l'article 530.25 compte tenu des adaptations nécessaires dont les suivantes :

1° « Loi sur les services de santé et les services sociaux » devient « Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit » ;

2° « 1^{er} avril 1992 » devient « 1^{er} avril précédent » ;

3° « 14 mai 1992 » devient « *(indiquer ici la date de la présentation du projet de loi 17 de 1994)* » ;

4° « 23 juin 1992 » devient « *(indiquer ici la date de la sanction du projet de loi 17 de 1994)* » ;

5° « 1^{er} octobre 1992 » devient « *(indiquer ici la date fixée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa)* » ;

6° « 1^{er} avril 1993 » devient « *(indiquer ici la date qui suit de six mois la date fixée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa)* », sauf à l'article 619.23 où il devient « *(indiquer ici la date du 1^{er} avril qui suit la date fixée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa)* » ;

7° « Jusqu'au 1^{er} avril 1994 ou à toute date ultérieure » devient, au premier alinéa de l'article 619.27, « Jusqu'à la date » ;

8° « Jusqu'au 1^{er} avril 1993 ou à toute date ultérieure » devient, au deuxième alinéa de l'article 619.27, « Jusqu'à la date » ;

9° « 1^{er} avril 1994 » et « 1^{er} avril 1992 et celles applicables pour l'exercice financier 1993-1994 » deviennent, respectivement, à l'article 619.28, « *(indiquer ici la date du 1^{er} avril qui suit la date fixée par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa)* » et « 1^{er} avril précédent ».

Le gouvernement fixe, pour chacune de ces dispositions, la date ou les dates où elle devient applicable à ces établissements et à cette régie régionale.

« **619.73** Tous les décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre

autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi s'appliquent, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions prévues à la Partie IV.1 sur le territoire visé par cette Partie, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). ».

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

7. L'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), remplacé par l'article 564 du chapitre 42 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du dixième alinéa et après le mot « dans », des mots « une installation maintenue par » ;

2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du dernier alinéa et après le mot « dans », des mots « une installation maintenue par ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

8. L'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « sociaux », de ce qui suit : « (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

9. L'article 618 de ce Code est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 22° et après le mot « sociaux », de ce qui suit : « (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

10. L'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34), modifié par l'article 92 du chapitre 15 des lois de 1993, par l'article 207 du chapitre 54 des lois de 1993 et par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la dernière ligne du paragraphe *d*, des mots « et inuit » ;

2° par la suppression du paragraphe *e* ;

3° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«f) les requêtes en contestation ou annulation d'élection ou de nomination présentées en vertu des articles 148 et 530.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou en vertu de l'article 59 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;»;

4° par la suppression, dans la dernière ligne des paragraphes *g*, *h*, *h.1* et *i*, des mots «et inuit».

11. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de «*e*,».

13. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «*e*,».

14. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 54 des lois de 1993, est de nouveau modifié, au deuxième alinéa:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «vertu», de ce qui suit: «des articles 205 et 252 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou»;

2° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne et après le mot «sociaux», des mots «pour les autochtones cris».

15. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «les paragraphes *e* et» par les mots «le paragraphe».

LOI ÉLECTORALE

16. L'article 289 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil» par ce qui suit: «une installation maintenue par un établissement visé dans l'article 3».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

17. L'article 204 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après «(chapitre S-4.2)», de ce qui suit: «, à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi,».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

18. L'article 34 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: «ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit» par ce qui suit: «, de la Partie IV.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

19. L'article 41.6 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° et avant la virgule, de ce qui suit: «ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS ET INUIT

20. Le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5) est remplacé par le suivant:

«LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS».

21. L'article 1.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «et le territoire du Conseil Kativik de la santé et des services sociaux».

22. L'article 149.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du dernier alinéa, des nombres «60» et «61» par, respectivement, les nombres «55» et «56».

23. Les mots «Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit» sont remplacés par les mots «Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° l'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2° l'article 15 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), l'article 150 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 21 des lois de 1992, les articles 162, 189 et 195 de cette loi, ainsi que l'article 229 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 21 des lois de 1992;

3° l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6);

4° l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., chapitre A-13.3);

5° les articles 2 et 12 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);

6° l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

7° l'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), l'article 83.30 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 56 des lois de 1993, ainsi que l'article 155.5 de cette loi;

8° les articles 1, 2 et 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);

9° les articles 1, 3 et 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), l'article 22 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 57 des lois de 1992, ainsi que l'article 77.1.1 de cette loi;

10° l'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);

11° l'annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifiée par l'article 8 du chapitre 36 des lois de 1993, par l'article 62 du chapitre 40 des lois de 1993 et par l'article 108 du chapitre 67 des lois de 1993;

12° les articles 29 et 464 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

13° l'article 552 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi que l'article 626 de ce Code, modifié par l'article 62 du chapitre 54 des lois de 1992;

14° l'article 7 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);

15° l'article 111.0.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

16° les articles 7 et 524 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

17° les articles 3 et 17 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., chapitre C-59.0001);

18° les articles 14 et 28 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

19° l'article 29 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

20° l'article 1 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., chapitre D-3);

21° l'annexe de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);

22° les articles 50, 189 et 521 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

23° les articles 3 et 305 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);

24° l'article 21.1 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8);

25° l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

26° l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 139 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 117 du chapitre 67 des lois de 1993, ainsi que l'article 236 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 68 des lois de 1992 et par l'article 119 du chapitre 67 des lois de 1993;

27° l'article 10 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., chapitre H-2.1);

28° l'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);

29° les articles 1 et 24 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);

30° l'article 1 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);

31° l'article 30 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

32° l'article 1 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7);

33° l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);

34° les articles 4 et 38 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., chapitre P-16.1);

35° l'article 1 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);

36° les articles 1, 26, 36, 48.1, 57.1, 65 et 70 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

37° l'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifié par l'article 1 du chapitre 55 des lois de 1990, ainsi que l'article 31 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1990;

38° les articles 4 et 7 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

39° l'article 1 de la Loi sur la protection du malade mental (L.R.Q., chapitre P-41);

40° l'article 93 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

41° les articles 33, 37, 40, 48.1, 118 et 182 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

42° les articles 1 et 36 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), ainsi que l'annexe B de cette loi;

43° l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

44° l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par l'article 72 du chapitre 44 des lois de 1992 et par les décrets 577-93 du 28 avril 1993 et 1728-93 du 8 décembre 1993, ainsi que l'annexe II.2 de cette loi, modifiée par le décret 1806-93 du 15 décembre 1993, et l'annexe III.1 de cette loi;

45° l'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

46° l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), modifié par l'article 691 du chapitre 57 des lois de 1992;

47° l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 11 du chapitre 61 des lois de 1993;

48° l'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 228 du chapitre 64 des lois de 1993;

49° l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), les articles 110 et 117 de cette loi, remplacés respectivement par les articles 308 et 313 du chapitre 21 des lois de 1993, ainsi que les articles 127, 129 et 168 de cette loi;

50° l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);

51° l'article 46.8 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1);

52° les articles 7 et 69 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);

53° l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 167 du chapitre 19 des lois de 1993, ainsi que l'article 108 de cette loi;

54° l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01);

55° l'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 122 du chapitre 67 des lois de 1993;

56° l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55), modifié par l'article 369 du chapitre 21 des lois de 1992;

57° l'article 149 de la Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54).

24. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception des articles 4, 6, 8 à 15, 17 à 21 et 23 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.